

GE_GERICHTE C/27092/2007 vom 10. August 2009

GE Cour de justice, 2009-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_27092_2007

FR: GE_GERICHTE C/27092/2007 du 10 août 2009

IT: GE_GERICHTE C/27092/2007 del 10 agosto 2009

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; ÉTABLISSEMENT FINANCIER; ACTIONNAIRE ; DIRECTEUR; HÉRITIER; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE; COMPENSATION DE CRÉANCES; PRÊT DE CONSOMMATION | E conteste devant la Cour la compétence ratione materiae de la Juridiction des prud'hommes, au motif que les créances de ses anciens employés devaient être qualifiées de créances sociales et non salariales. En effet, ces derniers, en leur qualité d'actionnaires, avaient prêté à la société les sommes correspondant à leurs salaires impayés et ce, jusqu'à disposition de liquidités suffisantes. Dans son arrêt, la Cour rappelle que si l'art. 323b CO n'interdit pas les conventions accordant à l'employeur un délai de paiement, elle interdit en revanche que le travailleur s'engage à laisser une partie de son salaire pour un temps déterminé à l'employeur à titre de prêt. Paartant, la Cour fonde l'origine de la créance découle de rapports de travail et admet donc sa compétence.

Erwägungen

E. 1

L'appel, interjeté le lundi suivant le dimanche auquel expirait le délai d'appel, a été interjeté en temps utile et respecte la forme légale. Il est, partant, recevable.

E. 2

L'appelante conteste que les prétentions des parties intimées en paiement de salaires arriérés relèvent d'un contrat de travail, au motif que ses employés, également actionnaires, auraient accepté de « re-prêter » les salaires reçus à la société, alternativement de « convertir » leurs créances de salaire en prêt d'actionnaire à la société, conversion qui serait admissible au regard de l'art. 323b al. 3 CO. Ainsi que l'a rappelé le Tribunal des prud'hommes, relèvent notamment de la compétence de la juridiction des prud'hommes, à teneur de l'art. 1^{er} al. 1^{er} lit. a LJP, « les contestations entre employeurs et salariés pour tout ce qui concerne leurs rapports découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du Code des obligations ». En l'espèce, il est constant que tant T1_____ que T2_____ étaient liés à l'appelante, dont ils étaient pas ailleurs actionnaires minoritaires, par un contrat de travail. Après avoir soutenu dans son acte d'appel que les salaires des intimés avaient été versés, puis lui avaient été « reversés sous la forme d'un prêt », l'appelante a admis devant la Cour que, bien que les charges légales et sociales, impôt à la source inclus, aient été régulièrement acquittées, le salaire mensuel net convenu ne leur a pas régulièrement été versé. Ainsi que le relèvent les premiers juges, l'art. 341 CO interdisait aux intimés de renoncer à cette créance de salaire, tant que duraient les rapports de travail et durant le mois suivant la fin de ceux-ci, et aucune renonciation ultérieure ne résulte du dossier. L'appelante soutient toutefois que les salaires impayés ont été « convertis en prêt », conversion qui serait admissible au regard de l'art. 323 b CO, ce qui résulterait en particulier du libellé de

ses comptes annuels. Les intimés, quant à eux, admettent uniquement avoir accepté de différer le paiement de leurs salaires, en raison des difficultés financières de la société. L'existence d'une convention de prêt n'est pas autrement établie. Sur le sujet, le fait que la créance de salaire des intimés ait été comptabilisée dans les comptes annuels de la société sous la rubrique « current account » n'est d'aucun secours à l'appelante. Ainsi que l'a relevé le réviseur G_____ dans son témoignage, ce libellé signifie simplement que la société a une dette en faveur du titulaire du compte, mais ne préjuge en rien de la qualification juridique de ladite créance, les informations données audit témoin G_____ au sujet de l'existence d'un prêt-actionnaire émanant pour le surplus uniquement de l'appelante elle-même. Au demeurant, l'appelante a traité dans une même rubrique comptable la créance résultant des salaires impayés et celle résultant des frais professionnels non remboursés et sa position, consistant à soutenir que seule la seconde créance relève de la juridiction des prud'hommes, contrairement à la première, est à cet égard contradictoire et incompréhensible. L'appelante se prévaut en outre en vain de la teneur du courrier reçu des actionnaires minoritaires, dont les deux intimés, en date du 3 juillet 2008. La lecture complète du paragraphe visé par l'appelante ne permet en effet nullement de retenir que les intimés admettent être liés à la société par un contrat de prêt ; au contraire, ils relèvent que la question fait précisément l'objet de la présente procédure. Enfin, au regard de l'art. 323b CO, la Cour relève que, contrairement à ce que soutient l'appelante, le Tribunal fédéral a estimé que si cette disposition n'interdit pas les conventions accordant à l'employeur un délai de paiement (Lohnstündung), elle interdit en revanche que le travailleur s'engage à laisser une partie de son salaire pour un temps déterminé à l'employeur à titre de prêt (ATF 131 V 444 consid. 3.3). Dans un arrêt antérieur, le Tribunal fédéral avait par ailleurs déjà jugé que l'art. 323b CO interdit la conclusion d'une convention, à teneur de laquelle le travailleur s'engage à acheter de la marchandise à l'employeur avec son salaire, ou la conclusion de tout autre contrat avec l'employeur entraînant une compensation avec le salaire (Truckverbot - ATF 130 III 18 , consid. 3.1). L'appelante fait en vain sur ce point référence à la doctrine (REHBINDER, Comm. Bernois, Berne 1985, no 20 ad art. 323b CO ; STAEHELIN/VISCHER, Comm. Zurichois, no 21 ad art. 323b CO). Ces auteurs soumettent en effet la validité d'une convention de prêt à la condition que le travailleur puisse en disposer en tout temps et que le prêt en question porte intérêts, conditions qui ne sont pas réunies en l'espèce. En tout état, l'origine de la créance « découle » bien des rapports de travail existant entre les parties, ce que l'appelante admet implicitement elle-même, puisqu'elle examine elle-même la question au regard de l'art. 323b CO susvisé. Les premiers juges ont ainsi avec raison admis la compétence ratione materiae de la juridiction des prud'hommes au regard de l'art. 1 al. 1 LJP/ge et leur décision sera confirmée, par substitution partielle de motifs.

E. 3

La créance salariale des intimés est devenue exigible à la fin des rapports de travail. Les calculs auxquels ont procédé les premiers juges n'ont pas fait l'objet de contestation en appel et seront confirmés.

E. 4

Enfin, le jugement entrepris n'est pas contesté, s'agissant du remboursement des frais, des indemnités-vacances et du rejet de la demande reconventionnelle, ce qui dispense la Cour de revoir ces questions.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à la confirmation du jugement attaqué. Le libellé du dispositif amène toutefois une précision, dans la mesure où la condamnation de l'appelante a été prononcée au profit de T2_____, actuellement décédé, alors qu'elle aurait dû l'être en faveur de son unique héritière A_____, seule partie à la procédure. Cette erreur de plume manifeste sera corrigée. L'appelante succombant dans son appel, l'émolument d'appel versé (2'200 fr.) reste acquis à l'Etat. Il ne sera pas alloué de dépens, les intimés n'y ayant pas conclu et l'appel n'étant pas totalement téméraire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.